

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

10 octobre 1972

DOCUMENT 154/72

LIBRARY

Rapport

fait au nom de la commission des transports

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 110/72) relative à une directive concernant le rapprochement des
législations des Etats membres relatives au dispositif de protection contre une
utilisation non autorisée des véhicules à moteur

Rapporteur: M. Pierre-Bernard COUSTÉ

Par lettre du 24 juillet 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur.

Cette proposition de directive a été reproduite et distribuée comme document de séance sous le n° 110/72.

Par lettre du 17 août 1972, le Président du Parlement européen a renvoyé ce document à la commission des transports, compétente au fond, et à la commission juridique, saisie pour avis.

Le 18 septembre 1972, la commission des transports a nommé M. Cousté rapporteur.

La commission des transports a examiné la proposition de directive au cours de sa réunion du 9 octobre 1972. En cette même réunion, elle a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Oele, président; Durieux, Fallier, Giraud, Meister, Schwabe, Seefeld.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION.....	5
B. EXPOSE DES MOTIFS.....	6
Avis de la commission juridique	7

A.

La commission des transports soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 110/72),
 - vu le rapport de la commission des transports et l'avis de la commission juridique (doc.154/72),
1. souligne l'importance, tant pour l'industrie automobile européenne que pour la politique des transports, du rapprochement des législations relatives aux divers éléments des véhicules automobiles ;
 2. souligne en outre l'importance considérable des dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur, à une époque où le vol de véhicules automobiles semble être devenu un délit à la mode ;
 3. approuve la proposition de la Commission ;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 94 du 9 septembre 1972, p. 11

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. La proposition de la Commission relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur s'insère dans une longue série de propositions que la Commission a déjà présentées en vue d'uniformiser les prescriptions applicables dans les Etats membres aux divers éléments des véhicules automobiles.
2. Le Conseil n'a pas encore adopté toutes les propositions de la Commission sur lesquelles le Parlement s'est déjà prononcé. Pourtant, ces propositions ont toutes une grande importance pour le secteur de l'industrie automobile du Marché commun, car les différences de prescriptions techniques constituent une entrave plus sérieuse aux échanges que ne le seraient des droits de douane modérés.
3. Les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur revêtent une importance particulière, car le vol d'automobiles est actuellement devenu un délit à la mode qui entraîne, pour les Etats membres, des frais de police et des dépenses judiciaires considérables. Aussi se préoccupe-t-on, dans tous les Etats membres, de perfectionner les mesures de prévention des vols d'automobiles. Il apparaît donc comme extrêmement utile de définir des normes minimales communes.
4. La commission des transports estime en conséquence que la directive considérée devrait être arrêtée dans le plus bref délai, que le Conseil de ministres devrait mettre en vigueur incessamment les autres propositions de la Commission sur l'harmonisation des dispositions relatives à la construction de véhicules à moteur que le Parlement a déjà examinées, et que, de son côté, la Commission des Communautés européennes devrait présenter sans tarder au Conseil les propositions voulues relatives aux autres éléments des véhicules automobiles.
5. La commission des transports n'a rien à objecter aux prescriptions techniques contenues dans la proposition de la Commission.

AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE

LETTRE DE M. BERMANI,
Vice-Président

à

Monsieur OELE
Président de la commission
des transports

Bruxelles, le 5 octobre 1972

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom de la commission juridique, saisie pour avis, que celle-ci a, au cours de sa réunion du 5 octobre 1972, examiné la proposition relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur (doc. 110/72), sur laquelle M. Brouwer a été nommé rapporteur pour avis le 13 septembre dernier.

A cette occasion, la commission est parvenue à la conclusion que la proposition ne soulevait pas de problèmes juridiques particuliers.

Tout comme en de précédentes occasions, elle a cependant rappelé qu'elle préfère la méthode de l'harmonisation complète à celle de l'harmonisation optionnelle qui signifie que dans chaque Etat membre la législation nationale subsiste à côté de la législation communautaire. Le Parlement européen a, dans le passé, déjà déclaré à maintes reprises qu'il estimait que la coexistence de deux législations n'est justifiée que pendant une période transitoire nécessaire pour permettre aux industries intéressées de s'adapter sans grande difficulté aux prescriptions communautaires.

La commission juridique a adopté la proposition en question à l'unanimité (1) sans modification.

D'autre part, elle m'a chargé de transmettre cet avis, sous la forme d'une lettre, à la commission des transports.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(s) A. BERMANI

Vice-président

(1) Etaient présents : MM. BROUWER, président et rapporteur pour avis, BERMANI, vice-président, ARMENGAUD, BALLARDINI, BROEKSZ, DITTRICH, HEGER, LUCIUS, MEISTER, OUTERS, RADOUX (suppléant M. LAUTENSCHLAGER), REISCHL, VERMEYLEN.

